

Art. 2 — L'avance ainsi accordée est imputable à la section 6, chapitre 10, article 0000, paragraphes divers du budget général 1983.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1983

T. TETE-BENISSAN

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20 septembre 1983 à l'arrêté n° 381/MFEP du 2 septembre 1970 portant création d'une caisse d'avance au cabinet du ministre des finances.

Au lieu de :

Article premier — Il est créé au cabinet du ministre des finances, de l'économie et du plan, une caisse d'avance pour assurer le règlement des menues dépenses relatives aux frais de réception du ministre des finances.

Lire :

Article premier — Il est créé auprès du cabinet du ministre de l'économie et des finances, une caisse d'avance pour assurer le règlement des menues dépenses du cabinet du ministre.

Le reste sans changement.

Lomé le 20 septembre 1983

T. TETE-BENISSAN

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 016/MFE/MCT du 17 octobre 1983 portant modification de l'arrêté n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, notamment dans ses articles 17, 20 et 21 ;
Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 80-11-bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statut du conseil national des chargeurs togolais ;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel n° 027/MFE/MCT du 15 décembre 1981, modifiant l'arrêté n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo,

ARRETENT

Article premier — L'article 10 de l'arrêté n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981 est modifié comme suit :

Article 10 nouveau — Toutes irrégularités concernant les dispositions du présent arrêté exposent le navire contrevenant au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 25 % de la valeur CFA de la marchandise transportée irrégulièrement.

Si l'irrégularité est commise par un exportateur togolais, le conseil national des chargeurs togolais retirera au contrevenant sa carte de chargeur.

En ce qui concerne le trafic France-Togo, sera considéré comme irrégulier tout chargement effectué dans un port français sans le visa conjoint du secrétariat maritime commun (SECRETAMA) et de DE KEYSER THORNTON (D.K.T.) France, représentant exclusif du conseil national des chargeurs togolais (C.N.C.T.) en France.

L'absence de l'un ou des deux visas sur le manifeste cargo expose le navire contrevenant au paiement de la pénalité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 2 — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1983

Le ministre des finances et de l'économie,

T. TEVI-BENISSAN

Le ministre du commerce et des transports,

Yao Pali TCHALLA